



REGLEMENT DE SERVICE **D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. Dispositions générales	Page 1
CHAPITRE 2. Branchements au réseau public de collecte des eaux usées	Page 3
CHAPITRE 3. Redevances d'assainissement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif	Page 4
CHAPITRE 4. Règles spécifiques aux eaux usées domestiques	Page 4
CHAPITRE 5. Règles spécifiques aux eaux usées assimilées domestiques	Page 5
CHAPITRE 6. Règles spécifiques aux eaux usées non domestiques	Page 5
CHAPITRE 7. Règles spécifiques aux eaux pluviales	Page 7
CHAPITRE 8. Installations sanitaires intérieures, en propriété privée	Page 7
CHAPITRE 9. Contrôle de conformité	Page 9
CHAPITRE 10. Réseaux privés : Lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure	Page 10
CHAPITRE 11. Autres missions du service assainissement	Page 11
CHAPITRE 12. Modalités d'exécution	Page 11
CHAPITRE 13. Dispositions d'application	Page 11
ANNEXE 1 : Schéma de raccordement sur le réseau public	Page 12
ANNEXE 2 : Liste des activités considérées comme assimilées domestiques	Page 13

CHAPITRE 1. **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1. Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales dans le système d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

La structure intercommunale, Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, à laquelle ont été transférées les compétences est désignée dans ce qui suit par "La CCPC".

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir concernant notamment l'usage de l'eau, la prévention de la pollution et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant sa diffusion, vaut accusé de réception.

La CCPC tient le règlement à la disposition des usagers.

a. Cadre et portée du règlement

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et en particulier par référence au Règlement Sanitaire Départemental, au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la CCPC, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la CCPC. Il sera destinataire des factures de redevance assainissement, suivant les dispositions prévues au CHAPITRE 3.
- L'usager est la personne qui utilise le système d'assainissement, il est responsable des usages et des rejets qu'il occasionne. En cas de mauvais usage, l'usager prendra à sa charge tous les frais que la collectivité devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Il sera destinataire des factures de travaux réalisés sur sa demande par la CCPC.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

L'ensemble des canalisations visitables ou non, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, et la station de traitement des eaux usées constituent le système d'assainissement collectif.

b. Droits et obligations générales de la CCPC

La CCPC est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, jusqu'à la limite de propriété tel que défini au CHAPITRE 2.

La CCPC gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

La CCPC est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

La CCPC est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La CCPC se réserve le droit de neutraliser le (ou les) branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions du CHAPITRE 2. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels ou autres déversements importants.

Les agents de la CCPC doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

La CCPC est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

Article 2. Systèmes d'assainissement

Le réseau public d'assainissement dénommé réseau de collecte des eaux usées est un réseau séparatif.

Ce système se compose :

- D'une première conduite qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'Article L1331-1 du Code de la Santé Publique.
- Une deuxième conduite qui reçoit exclusivement les eaux pluviales, pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est soumis à des conditions strictes fixées dans le présent Règlement.

Le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès de la CCPC sur la nature du système desservant sa propriété.

- Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées :
 - Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 16 du présent Règlement ;
- Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :
 - Les eaux usées non domestiques, telles que présentées à l'Article 20 du présent Règlement, définies par des arrêtés d'autorisation de rejet et des conventions de déversement passées entre la CCPC et les établissements industriels, hospitaliers, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
 - Les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies à l'Article 18 du présent Règlement, après accord de la CCPC et selon ses prescriptions.
- Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux pluviaux sous certaines conditions :
 - Les eaux pluviales telles que définies à l'Article 29 du présent Règlement ;
 - Les eaux d'exhaure après accord de la CCPC comme mentionné à l'Article 33 du présent Règlement ;
 - Certaines eaux de process définies par les mêmes arrêtés d'autorisation de rejet et les conventions de déversement.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur le réseau public doit avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées, des Eaux Pluviales et éventuellement des Eaux Industrielles à l'intérieur de sa propriété ; y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public afin de pouvoir raccorder son bâtiment en système séparatif lors du doublement du collecteur.

Article 4. Déversements interdits et contrôles

a. Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément à la réglementation, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin,...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...) ;
- Les peintures et restes de dés herbants utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs et des radioéléments ;
- Tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, soit susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...) ;
- Tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ou de l'effluent collecté ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette, coton tige...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation (prescriptions établies par la Directive Européenne 2008/105/CE à respecter) ;
- Des matières inhibitrices ;

- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture ;
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

b. Déversements interdits dans le réseau public de collecte d'eaux usées

Aux interdictions de déversements visés à l'Article 4.a, s'ajoute notamment l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources, les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple), les eaux de drainage ;
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation.

c. Droit d'accès des agents et contrôles de conformité

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles doit contrôler la « qualité d'exécution » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire. Il prévoit également que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles peut, à son initiative, « contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ».

Les contrôles de conformité sont détaillés au CHAPITRE 9.

Article 5. Intervention sur le réseau

Il est interdit à quiconque n'appartenant pas au service d'exploitation et sans accord préalable du Service Assainissement d'intervenir sur les ouvrages publics de collecte, ainsi que d'en modifier le fonctionnement.

CHAPITRE 2. BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Article 6. Définition du branchement

Tout branchement comprend deux parties :

a. La partie publique du branchement

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public : le carottage pourra être réalisé dans le regard de visite du collecteur public.
- Une canalisation de branchement sous le domaine public, entre le collecteur public et la boîte de branchement,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon articulé étanche classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible. Cette boîte de branchement aura une entrée et une sortie unique. Toutes dérivations devront être réalisées en amont de ladite boîte. Une boîte de branchement munie d'une cloison siphonée pourra être requise par la CCPC si les conditions de fonctionnement le justifient.

L'ANNEXE 1 présente les schémas de raccordement sur le réseau public.

A titre exceptionnel, par dérogation, en cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé avec l'accord du Service Assainissement de la CCPC, à la limite du domaine public. L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité au Service Assainissement de la CCPC.

La boîte de branchement située en domaine public ou privée, constitue la limite amont du réseau public.

b. La partie privée du branchement

Elle est située sous le domaine privé et permet le raccordement de la propriété.

Article 7. Demande de branchement ; Convention de déversement

a. Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Elle emporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

L'acceptation par le service crée la convention de déversement. Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, le service pourra demander au propriétaire de réaliser un branchement spécifique pour le rejet des effluents autres que domestiques. Ces dispositions s'appliquent également si le demandeur doit se raccorder à une canalisation privée, elle-même raccordée à une canalisation publique, dans le cas d'un lotissement par exemple. Le fait de se

raccorder à une canalisation privée en amont du réseau public n'exonère pas des obligations qui sont applicables à l'utilisateur du service (voir Article 17 sur les servitudes).

b. Cas des eaux usées assimilées domestiques

Conformément à l'Article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'Article L.213-10-2 du Code de l'Environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la CCPC en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Le CHAPITRE 5 définit les eaux usées assimilées domestiques et fixe les conditions d'admission de ces effluents.

Tout propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent et qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement de service, régularise sa situation en présentant au Service Assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement de service, les dispositions prévues à l'Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

c. Cas des eaux usées autres que domestiques et non assimilées à un usage domestique

Le CHAPITRE 6 définit les eaux usées non domestiques et fixe les conditions d'admission de ces effluents.

Article 8. Réalisation des travaux de raccordement

▪ Règles générales :

A la demande du propriétaire, le Service Assainissement de la CCPC établit un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement.

L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux par le Service Assainissement de la CCPC et donnera lieu à un contrôle de branchement une fois les travaux réceptionnés.

Les parties publiques des raccordements sont incorporées au réseau public, propriété de la CCPC dont le Service Assainissement assure l'entretien et contrôle la conformité (voir Article 9).

▪ Spécificités pour les extensions de réseau :

Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique et aux dispositions arrêtées par la CCPC, lors de la construction d'un réseau public de collecte, le Service Assainissement de la CCPC peut exécuter de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés existantes concernées pour la partie sous la voie publique c'est-à-dire du collecteur jusqu'à la boîte de branchement selon les modalités financières définies par la CCPC.

Article 9. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

a. Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements concernant la partie publique sont à la charge du Service Assainissement de la CCPC. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du Service Assainissement de la CCPC pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, sauf dérogation prévue à l'Article 6 du présent Règlement, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

b. Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements concernant la partie privée sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le Service Assainissement de la CCPC est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur (sauf cas d'urgence), et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'observation du présent Règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics, des tiers ou de la protection du milieu naturel, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE 12 du présent Règlement.

Article 10. Conditions de suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le demandeur à ses frais et selon les prescriptions de la CCPC.

Article 11. Raccordements non autorisés

Est considéré comme non autorisé tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation de demande de branchement et d'une autorisation du Service Assainissement de la CCPC.

Les raccordements non autorisés seront supprimés.

En cas de suppression du raccordement non autorisé et non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés à la fois par la suppression du raccordement non autorisé et la construction d'un nouveau branchement.

CHAPITRE 3. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 12. Redevance d'assainissement collectif

Conformément aux Articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers raccordés à un réseau public d'assainissement dans les conditions fixées par l'Article L.1331.1 du Code de la Santé Publique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Son taux est fixé chaque année par la CCPC.

La redevance d'assainissement collectif est assise sur des nombres de mètres cubes d'eau potable consommée provenant du réseau public d'eau potable.

Le montant de cette redevance est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'Article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Communauté de Communes.»

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service Assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service facturation de la CCPC ;
- Soit en l'absence, de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la CCPC.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordé après constat par un agent du Service Assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 13. Délais de paiement et réclamations

Le délai de paiement est indiqué sur les factures. A défaut, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum d'un mois suivant la réception de la facture. Les réclamations concernant le paiement sont envoyées par écrit au Service Assainissement, qui est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée.

Article 14. Difficultés de paiement

Les abonnés dans l'incapacité de payer leur facture doivent en informer la Trésorerie Publique de Cruseilles avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs fournis, la Trésorerie Publique de Cruseilles peut accorder un échelonnement du paiement. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le

Service Assainissement oriente ces personnes vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsqu'elles apportent la preuve que leur dossier est déposé, toute mesure de limitation de fourniture d'eau potable est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Pour toute demande de dégrèvement ou difficulté de paiement, les abonnés peuvent aussi saisir la commission eau assainissement de la CCPC par courrier dans un délai d'un mois à réception de la facture.

Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans les délais, l'abonné défaillant s'expose :

- Au bout de 2 semaines après mise en demeure par lettre avec accusé de réception, à des frais de relance et de recouvrement ;
- Au bout d'un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception, à la limitation ou la suspension de la fourniture d'eau ;
- Aux poursuites de la CCPC et/ou du Trésor Public.

Article 15. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

a. Principe

Conformément à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, peuvent être astreints par la CCPC à verser la PFAC, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Cela regroupe :

- Les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés,
- Les propriétaires d'immeubles initialement non raccordés qui font procéder au raccordement au réseau public de collecte,
- Les propriétaires qui entreprennent des travaux d'extension ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le volume des rejets.

Concernant les projets soumis à autorisation d'urbanisme, il convient de préciser que la PFAC se substitue à la participation pour raccordement à l'égout (PRE) pour les projets déposés depuis le 1er juillet 2012.

La PRE continue de s'appliquer, selon les modalités définies par la CCPC, aux projets soumis à autorisation d'urbanisme déposés avant le 1er juillet 2012.

b. Modalités d'application

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou à compter de la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement de l'immeuble aboutissant à la production d'eaux usées supplémentaires.

Les montants et les modalités d'application de la PFAC sont déterminés par délibération de la CCPC. Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au CHAPITRE 2 du présent Règlement.

CHAPITRE 4. REGLES SPECIFIQUES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 16. Définition des eaux usées domestiques

Conformément à l'Article R.214-5 du Code de l'Environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

On entend par eaux usées domestiques :

- Les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux ménagères (lessives, cuisine, lavabos ou bains...).

Article 17. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles ou logements qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

Cependant, par décision de la CCPC, tout immeuble ou logement ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble ou le logement n'est pas raccordé ou que le raccordement n'est pas conforme, le propriétaire sera mis en demeure par la Collectivité de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois.

Passé ce délai, si l'immeuble ou le logement n'est toujours pas conforme le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la CCPC dans la limite de 100 %, conformément à l'Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année, l'immeuble ou le logement pourra être raccordé aux frais du propriétaire après mise en demeure par le service.

Un logement situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dès qu'un logement ou immeuble est raccordé au réseau d'assainissement dans les conditions décrites ci-dessus, le propriétaire de l'immeuble est assujéti à la redevance assainissement : il est usager du service public de l'assainissement.

CHAPITRE 5. REGLES SPECIFIQUES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 18. Définition des eaux usées assimilées domestiques

En application des Articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux. Elles sont listées en ANNEXE 2 du présent Règlement.

Article 19. Conditions d'admission des effluents assimilés domestiques

La CCPC peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement des établissements concernés en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions particulières portent sur les points suivants :

▪ Nature des effluents admissibles :

Les eaux usées assimilées domestiques doivent répondre aux critères de définition des eaux usées domestiques présentés dans l'Article 16. Elles doivent également respecter les prescriptions de l'Article 4 du présent Règlement. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils d'admissibilité définies par la CCPC.

▪ Installations de prétraitement :

Pour atteindre les caractéristiques d'une eau usée domestique, les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement avant rejet. La nature de ces ouvrages de prétraitement, ainsi que les modalités d'entretien correspondantes sont définies à l'Article 26 du présent Règlement.

Les établissements et activités suivants peuvent notamment nécessiter la mise en place des dispositifs de prétraitement, à savoir :

- Restaurants, hôtels, cuisines de collectivités : Séparateur à graisses, séparateur à féculé
- Piscines collectives ou bassins de natation : déchloration
- Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie : dégrillage, séparateur à graisse
- Cabinets dentaires : Récupérateurs d'amalgames dentaires

Selon l'impact du rejet sur le système d'assainissement ou sur décision de la CCPC, ces prescriptions seront reprises dans un arrêté d'autorisation de déversement avec ou sans convention de rejet.

CHAPITRE 6. REGLES SPECIFIQUES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 20. Définition des eaux usées non domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service public distinctes des eaux usées assimilées domestiques telles que définies à l'Article 18 du présent Règlement. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Article 21. Condition d'admission des effluents autres que domestiques

Conformément à l'Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les collecteurs publics d'assainissement, doit être préalablement autorisé par la CCPC par un arrêté d'autorisation de déversement.

Les demandes de déversement se font auprès de la CCPC. La demande sera alors instruite par le Service Assainissement qui procédera à ses frais au contrôle de la situation d'assainissement de l'établissement et à diverses analyses pour définir la nature des rejets.

Si ces dernières mettent en évidence la nécessité de ratifier une convention de déversement, il sera alors nécessaire de procéder, pendant une période suffisante, à des bilans de pollution contradictoires réalisés, par la CCPC sous le domaine public, et par l'établissement à l'intérieur de son site. Chacun assumera les frais inhérents à sa campagne de mesure. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

Les arrêtés et conventions de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révoquant. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit le Service Assainissement de la CCPC pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service Assainissement de la CCPC avant sa réalisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service Assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non rejet d'eaux usées industrielles sera établi.

Dans tous les cas, tous rejets autres que domestiques au réseau d'assainissement devront être liquide et quantifiable en pollution et en débit.

Tous rejets solides, pâteux, mousseux sont proscrits.

Article 22. Arrêté d'autorisation de déversement

Tout effluent autre que domestique défini à l'Article 16 doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par le Président de la CCPC, gestionnaire des réseaux de collecte et des stations d'épuration.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement de la CCPC. Il est valable pour une durée de 10 ans.

L'arrêté d'autorisation peut être suspendu ou révoqué par la CCPC en cas de non-respect des prescriptions ou de modification du présent Règlement. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au Service Assainissement de la CCPC 6 mois avant son expiration.

Si les concentrations des effluents sont supérieures aux valeurs définies au cas par cas par la CCPC, l'établissement sera soumis à signature de la convention de déversement.

Pour les sites à construire ou pendant la période d'instruction de la convention de déversement, il sera établi un arrêté d'autorisation provisoire.

Article 23. Convention de déversement

La convention de déversement vient en supplément de l'arrêté d'autorisation de rejet pour tous les établissements ne respectant pas les limites définies au cas par cas par la CCPC.

La convention signée conjointement par la CCPC et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux à évacuer,
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant,
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...),
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes...
- Moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement,
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. Un avenant à la convention sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au Service Assainissement de la CCPC 6 mois avant son expiration.

Les établissements soumis à la convention de déversement devront, après ratification de cette dernière, fournir des bilans d'auto-surveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans ladite convention.

En cas de non-respect des prescriptions imposées dans la convention de déversement, les sanctions prévues dans ladite convention s'appliqueront.

En l'absence de convention de déversement, le branchement sera supprimé.

Article 24. Cas particulier des rejets temporaires d'eaux de rabattement de nappe phréatique

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, une autorisation de rejet doit être obtenue auprès du Service Assainissement. Le ou les points de rejet sont définis par le Service Assainissement. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le Service Assainissement pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le Service Assainissement avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du responsable.

Article 25. Caractéristiques techniques des raccordements des effluents autres que domestiques

Les établissements ayant des rejets autres que domestiques doivent être pourvus d'au moins deux raccordements distincts : un raccordement pour les eaux usées domestiques et un raccordement pour les eaux « industrielles ».

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième raccordement permet le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard :

- Placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public,
- Facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service Assainissement de la CCPC ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la CCPC.

Le regard pour les eaux « industrielles » doit être aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur. Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés.

Notamment, à titre préventif, en cas de dysfonctionnement interne à l'établissement, en cas d'absence d'autorisation ou de non-respect des prescriptions du Service Assainissement de la CCPC, un dispositif d'obturation permettant d'empêcher le rejet de l'établissement au réseau public peut être placé sur le raccordement des eaux usées autres que domestiques, à l'initiative ou à la demande du Service Assainissement de la CCPC. Il doit être accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement de la CCPC ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la CCPC.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels commerciaux, artisanaux ou de service public sont soumis aux règles établies au CHAPITRE 4 du présent Règlement.

Article 26. Installations de prétraitement et/ou détoxication

Les rejets d'effluents non domestiques sont admis au réseau public sous réserve du respect à minima des valeurs limites en concentrations définies par l'arrêté ministériel relatif aux prélèvements et consommations d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter les obligations ci-dessus définies ainsi que d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont précisés dans les autorisations de déversement et définis conformément aux dispositions de l'Article 47 du présent Règlement.

Peuvent être exigés tous les dispositifs de prétraitement permettant de respecter les caractéristiques de rejet compatibles avec le réseau d'assainissement, notamment :

ETABLISSEMENTS → TYPES DE PRÉTRAITEMENT	
Stations-service automobiles avec poste de lavage	Décanteur séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures classe 1
Rabattement de nappe	Bac dessableur/décanteur
Blanchisserie	Neutralisation, échangeur thermique
Traitement de surface	Traitement physico-chimique
Micro-électronique	Neutralisation
Industrie chimique	Traitement physico-chimique
Industrie agro-alimentaire	Traitement biologique, évapoconcentration, méthanisation
Traitement des déchets	Traitement biologique, évapoconcentration, méthanisation

Industrie mécanique	Neutralisation, traitement physicochimique...
Imprimerie /Laboratoires photographiques	Evapoconcentration, traitement physico-chimique...
Effluents radioactifs (activités médicales, centres de recherche...)	Fosse de décroissance

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces équipements de pré traitement devront être entretenus régulièrement par un organisme compétent. Un justificatif de suivi pourra être demandé en cas de suspicion.

Article 27. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux et hospitaliers

Dans le cas où la qualité des eaux usées industrielles reste dans les limites fixées par la CCPC, la redevance assainissement perçue pour le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie à l'Article 12 du présent Règlement.

En cas de dépassement sur les paramètres généraux définis par la CCPC et en application du Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par la CCPC, sera corrigé par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis ci-après (coefficients de rejet, de pollution et de conformité).

La redevance d'assainissement payée par l'utilisateur autre que domestique sera calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigée sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée.

Coefficient de rejet

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement le même volume d'effluents que celui prélevé au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesures faites par les services de la CCPC en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 10%.

Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.

Les modalités de calcul du coefficient de pollution sont fixées par la CCPC par délibération.

Coefficient de conformité

Le coefficient de conformité permet de prendre en compte le respect des conditions spécifiées dans les conventions spéciales de déversement, à savoir :

- La transmission des éléments demandés dans le cadre de l'application des conventions,

- La réalisation de travaux de mise en conformité : application d'un coefficient majorateur si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans des délais raisonnables suite à la demande du Service Assainissement de la CCPC,
- La conformité des effluents rejetés : si les analyses sur les rejets de l'établissement montrent un dépassement des valeurs limite de l'autorisation, application d'un coefficient majorateur.

Les modalités de calcul du coefficient de conformité sont fixées par la CCPC.

Article 28. Valeurs limites à respecter dans les eaux industrielles

Sauf en cas d'autorisation et de convention de déversement l'autorisant, la concentration dans les eaux usées industrielles ne peut, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs limites qui sont définies par la CCPC au cas par cas. Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par la Directive Européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

CHAPITRE 7. REGLES SPECIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES

Article 29. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Article 30. Séparation des eaux pluviales

Dans tous les cas, les eaux pluviales devront être collectées de façon séparée par rapport aux eaux usées domestiques ou industrielles.

Dans les secteurs où le réseau public est de type séparatif, les eaux pluviales ne devront pas être déversées dans le réseau d'eaux usées (rejet dans le réseau d'eaux pluviales si existant ou dans le milieu naturel ou par infiltration).

Article 31. Gestion des eaux pluviales

Réglémentée par la DCE du 23/10/2000 et transcrite en droit français par la LEMA du 30/12/2006, ainsi que par le Code Civil articles 640, 641

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement ainsi que leur pollution.

Afin de lutter contre les risques d'inondations et de dégradation, une rétention des eaux pluviales à la parcelle pourra être demandée au propriétaire.

L'usager devra mettre en place un dispositif visant à écreter les eaux de ruissellement :

- Soit par infiltration (puits ou tranchées d'infiltration) si les sols le permettent
- Soit par rétention (cuve de rétention et système de limitation du débit avant rejet)

Le dimensionnement de ces ouvrages se fera selon une note de calcul disponible à la CCPC.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (zones de dépotage, aires de distribution de carburants, quais de chargements, certaines voiries, ...), la mise en place d'installations de prétraitement des eaux pluviales peut être exigée.

La conformité des projets sera contrôlée par l'organisme gestionnaire du réseau d'eaux pluviales au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

Article 32. Entretien des installations

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, grâce à un entretien régulier.

Article 33. Rejet provisoire pour l'évacuation temporaire des eaux d'exhaure

Tout rejet provisoire des eaux d'exhaure dans le réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Assainissement de la CCPC.

D'une manière générale, il faudra autant que possible favoriser les rejets dans les réseaux d'eaux pluviales.

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales : faire la demande de rejet à l'organisme gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Aucun rejet dans le réseau d'eaux usées ne sera autorisé.

Tout rejet non autorisé fera l'objet d'une pénalité financière.

CHAPITRE 8. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES, EN PROPRIETE PRIVEE

Article 34. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre la boîte de branchement et les réseaux d'eaux usées et pluviales à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations d'eaux usées privées doivent être obligatoirement étanches. Les réseaux intérieurs doivent répondre aux exigences des normes en vigueur et aux demandes de la CCPC.

Article 35. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CCPC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces ouvrages mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, devront être vidangés et curés. Ils seront soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 36. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et celles d'eaux usées ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 37. Canalisation parallèle à la façade du bâti sous voie publique

Toute canalisation parallèle à la façade, sous voie publique, fait partie intégrante des réseaux privés du bâti. Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge exclusive des propriétaires. Ces canalisations devront être en fonte et protégées du gel.

Article 38. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées ou pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Le système de protection anti reflux doit être installé impérativement en domaine privé. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 39. Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 40. Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 41. Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 42. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être

conformes aux dispositions de l'Article 42 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 43. Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 44. Raccordement et installation de piscines

▪ Raccordement

Les eaux de vidange des piscines doivent être évacuées soit au milieu naturel soit au réseau d'eaux pluviales après accord du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales et après neutralisation des produits de désinfection (arrêté de la désinfection plusieurs jours avant la vidange).

Toute personne qui vidangera une piscine à l'insu du Service Assainissement sera tenue pour responsable de tout désordre constaté par le service.

Seules les eaux de lavage des filtres seront obligatoirement rejetées au réseau d'eaux usées.

▪ Installation

S'assurer que l'emplacement prévu pour la piscine ne comporte pas de canalisations d'assainissement. S'il y a présence de canalisations, prévoir de les déplacer.

S'assurer qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement lors de leurs élévations exceptionnelles ne puissent refouler dans la piscine.

Les douches extérieures installées à proximité de la piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales.

Article 45. Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Les aires de stockage provisoires des poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

Article 46. Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de la CCPC. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément à l'Article 47 du présent Règlement.

Article 47. Installation de prétraitement avant raccordement

Selon les usages de l'eau, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent mettre en place les installations de prétraitement nécessaires afin de répondre aux prescriptions du présent Règlement et de la réglementation en vigueur.

Chaque établissement définit et choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec ses besoins et les objectifs de qualité à atteindre.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées assimilées domestiques ou les effluents autres que domestiques pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations privatives.

a. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ses boues soit conforme aux dispositions du Code de l'Environnement dans son Chapitre Ier du Titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

b. Prescriptions spécifiques aux séparateurs à graisses

Les restaurants, conserveries, boucheries, charcuteries, cantines de toute nature, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires etc. doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisse dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de la CCPC.

Les séparateurs à graisse seront dimensionnés selon les Normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.
- qu'ils soient entretenus régulièrement par une entreprise spécialisée.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

c. Prescriptions spécifiques aux séparateurs à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques, devront être soumis à l'approbation de la CCPC.

Les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celles tombant sur cette surface.

Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation et en forme de pointe de diamant.

Les séparateurs débourbeurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les Normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Ils répondront aux critères suivants :

- Leur sortie sera obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées,
- Ils seront de classe I (concentration maximale d'hydrocarbure en sortie = 5 mg/L),
- Ils ne disposeront pas de dispositif de dérivation (by-pass),
- Ils seront équipés d'un débourbeur de volume suffisant,
- Ils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui générerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 48. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

CHAPITRE 9. CONTROLES DE CONFORMITE

Article 49. Principe des contrôles de conformité

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles doit contrôler la « qualité d'exécution » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire. Il prévoit également que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles peut, à son initiative, « contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ».

Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant donc la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels, ...

Les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

- pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement,
- en cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire,
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique.

Article 50. Modalités des contrôles

Le contrôle doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le service public d'assainissement.

Dans le cas où la date de visite proposée par le service public d'assainissement ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le service public d'assainissement.

Le propriétaire devra informer le service public d'assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service public d'assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et la plage horaire proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du service public d'assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service public d'assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'assainissement, en particulier, en dégagant tous les regards de visite.

Dans le cas où le propriétaire serait absent au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé à la fin du mois où la date de rendez-vous initial avait été fixée. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter le service public d'assainissement afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations d'assainissement, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service public d'assainissement ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance adressé par le service public d'assainissement, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du service public d'assainissement. Dans ce cas, les agents du service public d'assainissement constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Le propriétaire devra être informé dans le courrier de relance qu'il se verra appliquer la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dès la fin du délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier, à savoir le doublement de la redevance assainissement.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement.

A la fin du délai supplémentaire de 3 mois accordé suite au courrier de relance, sans nouvelle du propriétaire, il est fait constat d'un nouvel obstacle à la mission réglementaire de contrôle. Le service public d'assainissement doit notifier au propriétaire ce nouvel obstacle à la mission de contrôle et l'informer de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier. Le propriétaire devra être informé qu'il sera sollicité de nouveau l'année suivante pour la réalisation de ce contrôle.

Quelle que soit l'origine de la demande de contrôle (à l'initiative du service public d'assainissement ou à la demande du propriétaire/notaire), les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire ou son mandataire dans le cas d'une vente.

Quand les installations sont jugées conformes, l'avis du service est adressé par courrier. Il y est fait mention que la conformité est prononcée à la date du contrôle et qu'elle concerne les ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont donc pu être testés et dans le cas contraire sur les dires du propriétaire.

Quand les installations sont jugées non conformes, l'avis du service est adressé par courrier en LRAR.

L'avis doit faire mention :

- de la date du contrôle,
- des anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont donc pu être testés et dans le cas contraire sur les dires du propriétaire,
- du délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité,
- de la nécessité de prendre contact avec le service public d'assainissement pour le contrôle des travaux effectués,

- de la pénalité financière en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique auquel le propriétaire s'expose en cas de non réalisation des travaux nécessaires dans le délai fixé.

Trois mois avant la fin de ce délai, un courrier de relance est adressé au propriétaire lui rappelant que le délai de mise en conformité arrive bientôt à échéance, qu'il doit contacter le service public d'assainissement pour constater les travaux effectués, et qu'en cas de non réalisation des travaux, la pénalité financière réglementaire lui sera automatiquement appliquée à la fin du délai de réalisation des travaux.

A l'échéance du délai de réalisation des travaux, la pénalité financière en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique est appliquée au propriétaire.

Article 51. Contrôle avant mise en service d'un nouveau raccordement

Le Service Assainissement de la CCPC est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation par rapport aux règles de l'art, avant la mise en service du raccordement.

Le Service Assainissement de la CCPC se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le Service Assainissement de la CCPC se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Article 52. Contrôle des installations sanitaires intérieures

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du CHAPITRE 8. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 10. RESEAUX PRIVES : LOTISSEMENTS, COPROPRIETES HORIZONTALES ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 53. Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises adjudicataires de la CCPC. La demande de raccordement (voir Article 7 du présent Règlement) sera faite par écrit par le responsable de l'opération à la CCPC. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui aura présenté la demande.

Article 54. Obligations du responsable de l'opération

- Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme d'envergure devra faire l'objet d'une réception favorable par le Service Assainissement. Elle aura lieu après : inspection par caméra des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération par un organisme compétent accrédité COFRAQ.
- Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version informatique AUTOCAD.
- Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis sur DVD à la CCPC ainsi que les rapports des tests d'étanchéité et de compactage.
- Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le Règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

Article 55. Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 et du CCTP de la CCPC ».

Une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire. Si les conditions techniques l'imposent, cette distance peut être modulée par décision de la CCPC.

Tous les regards de visite sont accessibles par tout type de poids lourd (à minima 16 tonnes) pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un auto-curage sans vitesse excessive et être au minimum de 10 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par le Service Assainissement de la CCPC.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Les raccordements de chaque lot sur la (ou les) conduites privée(s) des zones d'aménagement ou des lotissements sont effectués conformément aux prescriptions de la CCPC (Voir CHAPITRE 2). Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Article 56. Vérification des travaux

Le Service Assainissement de la CCPC a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent Règlement. Les représentants du Service Assainissement de la CCPC sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

En cas de non-conformité, le Service Assainissement de la CCPC se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du Service Assainissement de la CCPC.

Article 57. Intégration de réseaux privés au domaine public de la CCPC

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) pourront être intégrés au domaine public de la CCPC sous certaines conditions définies ci-après. En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la CCPC.

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur le réseau d'eaux usées et ses

ouvrages aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par la CCPC aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par la CCPC.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

CHAPITRE 11. AUTRES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Article 58. Recherche pollution

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales de la CCPC, font l'objet de recherches systématiques par le Service Assainissement sur l'origine des déversements. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et de l'unité de dépollution, le branchement d'où provient la pollution peut être obturé sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc., seront à la charge du responsable selon les tarifs fixés par la CCPC par délibération.

Article 59. Interventions et contrôles en propriété privée

Le Service Assainissement de la CCPC peut dans certains cas intervenir sur des propriétés privées :

- En cas d'insalubrité publique avérée (désobstruction de branchement par exemple),
- Après signature d'une convention d'exploitation d'ouvrage spécifique, appartenant à des personnes publiques ou des organismes publics,
- Dans le cas d'une vente d'immeuble, pour effectuer un contrôle du raccordement au réseau public de collecte.

Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par la CCPC.

CHAPITRE 12. MODALITES D'EXECUTION

Article 60. Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement, aux Codes de la Santé Publique et de l'Environnement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la CCPC, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 61. Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service Assainissement relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 62. Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si une autorisation de déversement est en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le Service Assainissement. En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le CCPC est mise à la charge du propriétaire. Le Service Assainissement pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CCPC sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63. Date d'application

Le présent Règlement sera applicable à partir du 18/09/2014. Tout Règlement antérieur ayant le même objet est abrogé de ce fait.

Le présent Règlement sera mis en ligne sur le site internet de la CCPC.

Article 64. Modification du Règlement

Conformément à l'Article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du Règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent Règlement peuvent être décidées par la CCPC, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent Règlement.

Toutes modifications législatives et Règlementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de l'Environnement, sont applicables sans délai.

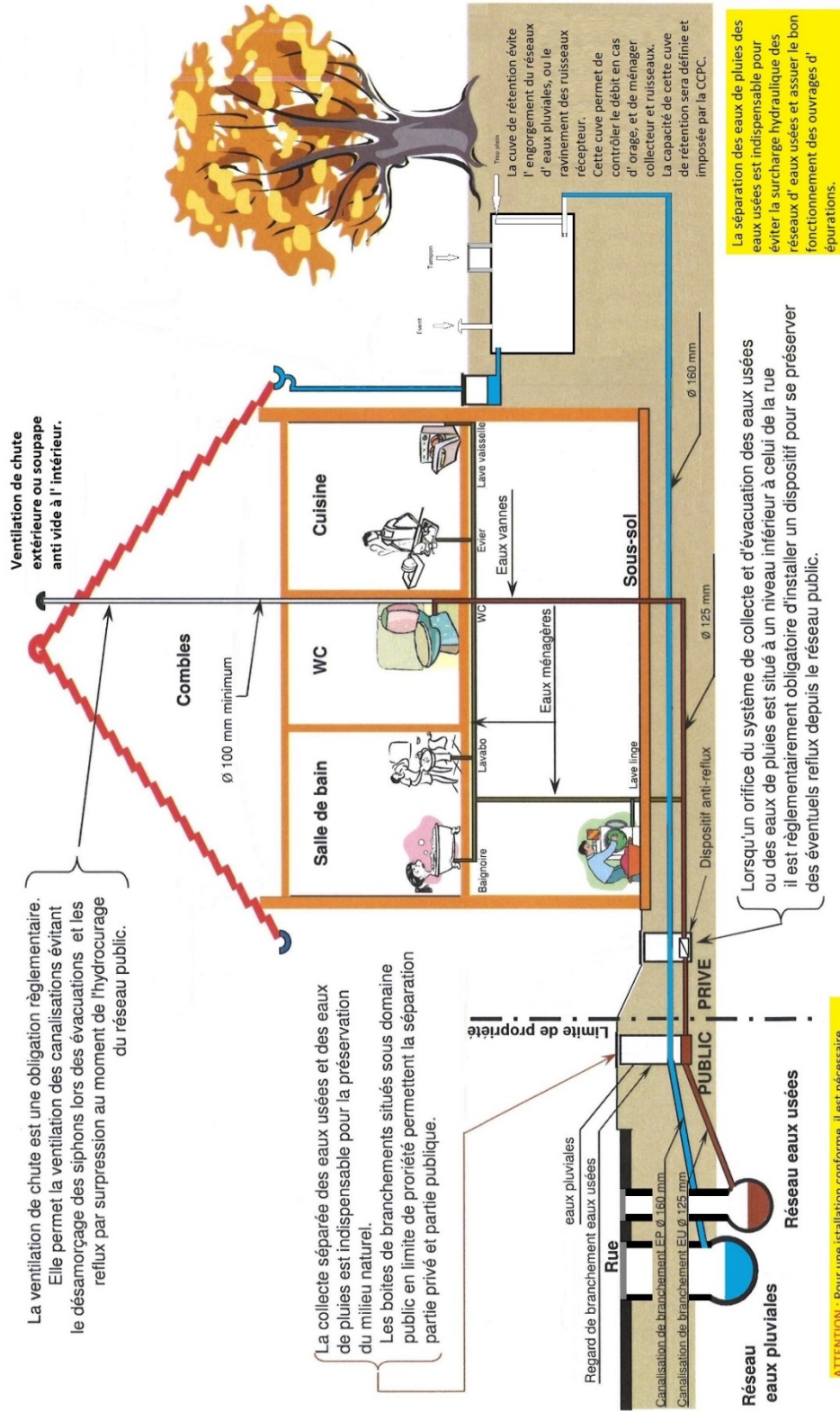
Article 65. Clauses d'exécution

Les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, les Maires des communes au titre de leur pouvoir de police, les agents du Service Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Règlement.

ANNEXE 1 : SCHEMA DE RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC



SCHEMA D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIVITES CONSIDEREES COMME ASSIMILEES DOMESTIQUES

Extrait de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

« Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'Article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement ;
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie,
- Activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. »